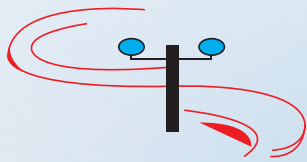




REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité***

ISSN - 0851 - 7819 • N°19/20 - Janvier 2017

Bulletin Officiel

SOMMAIRE

DECISION N° 2016-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2015.....	5
DECISION N° 2016-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2016 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION	9
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 29 FÉVRIER 2016 POUR LA FIXATION DE LA REDEVANCE À PAYER EN 2016 PAR LES ENTREPRISES TITULAIRES D'UNE LICENCE OU D'UNE CONCESSION.....	13
AVIS N° 02/2016 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE SENERGY 2 SARL	15
DECISION N° 2016-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JANVIER.....	19
AVIS N° 03/2016 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE SENERGY PV SA	23
DECISION N° 2016-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER AVRIL.....	27
PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2016- 04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1ER AVRIL	31
DECISION N° 2016-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JUILLET.....	34
PROCES VERBAL DE REUNION DE LA COMMISSION DU 23 AOÛT 2016.....	37
DECISION N° 2016-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER OCTOBRE.....	40
PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DU 11 NOVEMBRE 2016	43



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2015**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2015-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 01088 du 28 avril 2015 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0000395 du 03 février 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2015 ;

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 18 février 2016,

1. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCT, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement maximum obtenu ainsi qu'aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a procédé, au cours de l'année 2015, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation) en considérant des prévisions de ventes de 2 778,09 GWh.

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 356 798 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un écart de revenus au titre du premier trimestre de 7 437 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 9%.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 314 657 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un surplus de revenus de 12 393 millions de F CFA correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs de -4%.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 334 723 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F CFA d'où un écart de revenus de 7 673 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de 2%.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 a été estimé à 318 822 millions de F CFA contre des ventes de 327 050 millions de F

CF A d'où un surplus de revenus de 8 228 millions de F CFA correspondant à un taux maximum d'ajustement des tarifs de -3%.

L'écart de revenus, d'un montant de 7 437 millions de FCFA, constaté lors de l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2015 a été intégralement couvert par une compensation de revenus décidée par le Gouvernement. Cependant, celui constaté aux conditions économiques du 1^{er} juillet n'a pas nécessité de compensation car étant inférieur à 5%. De même, les surplus de revenus constatés aux conditions économiques du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre n'ont pas induit de modification tarifaire car ils sont compris dans la limite de 5%.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2015, Senelec, par lettre n° 0395 du 03 février 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul. Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 311 839 millions de FCFA pour des ventes réalisées hors production livrée non facturée (PLNF) de 2 719,21 GWh et des recettes à percevoir de 318 146 millions de francs CFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 6 307 millions de FCFA sur l'année. Senelec a également indiqué avoir reçu de l'Etat la somme de 7 437 millions de FCFA au titre de la compensation tarifaire aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2015.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015 déterminé par la Commission, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 317 817 millions de FCFA, pour des ventes de 2 719,21 GWh, au lieu de 311 839 millions de F CFA soumis par Senelec.

Cette différence de 5 978 millions de F CFA résulte de la correction par la Commission du montant des revenus globaux perçus par Senelec en 2014. Le montant de ces revenus globaux, initialement évalué à 385 903 millions de F CFA a été fixé en définitive à 380 405 millions de F CFA correspondant au montant arrêté dans les états financiers de Senelec au 31 décembre 2014.

Pour ce niveau de ventes, Senelec a déclaré, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 318 146 millions de F CFA d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 327 millions de F CFA.

En considérant le montant de 7 437 millions de FCFA que Senelec a déclaré avoir reçu de l'Etat au titre de la compensation tarifaire en 2015 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, l'excédent de revenus perçus par Senelec en 2015 s'élève à 7 766 millions de F CFA.

Un facteur de correction de ce surplus sera pris en compte dans le calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2016.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent dix-sept milliards huit cent dix-sept millions (317 817 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 2 719,21 GWh.

Article 2

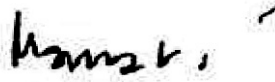
L'écart entre le Revenu Maximum Autorisé et les revenus globaux de Senelec en 2015 est de sept milliards sept cent soixante-six millions (7 766 000 000) de francs CFA. Ce surplus sera pris en compte dans les revenus de 2016 à travers le facteur de correction.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar le 22 février 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**DECISION N° 2016-02 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A
PAYER EN 2016 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE
LICENCE OU DE CONCESSION**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, notamment en son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002 ;

Vu le règlement d'application n° 01-2003 du 03 octobre 2003 relatif à la détermination du taux de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;

Vu la lettre n° 00025/MEDER/CAB/sst du 18 janvier 2016 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Energies Renouvelables portant approbation du Budget 2016 de la Commission ;

Vu les lettres de la Commission n°0000791 CRSE/PMSL et 0000792 CRSE/PMSL du 09 novembre 2015 respectivement adressées à Kounoune Power et Senelec ;

Vu la lettre n° P0148/KP/CRSE/031 du 24 mars 2015 de Kounoune Power ;

Sur le rapport de l'Expert Electricien de la Commission,

Après avoir délibéré, le 29 février 2016

1. SUR LES FAITS

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose en son article 9 que la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité (CRSE) a notamment pour ressources le produit des frais d'instruction de dossiers et des redevances qu'elle institue en vue de couvrir ses charges de fonctionnement.

Ces ressources comprennent notamment les redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession pour la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique.

En application de ces dispositions, la CRSE a fixé, par son règlement d'application n°01-2003 relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs, les éléments de calcul de ces redevances.

Le Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il dispose également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

Ainsi, la Commission a demandé par n° 0000791 CRSE/PMSL et n° 0000792 CRSE/PMSL du 09 novembre 2015 respectivement à Kounoune Power et Senelec, titulaires de licences ou de concessions ayant eu des activités en 2015, de lui transmettre les estimations des quantités d'énergie électrique relatives à leurs activités.

Kounoune Power, par lettre n° P0148/KP/CRSE/031 du 11 novembre 2015 a déclaré une production nette de 416 469 MWh à fin décembre 2015.

Senelec, en dépit des relances, n'a pas donné de suite à la requête de la Commission. Les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente sont donc estimées sur la base des données disponibles au niveau de la Commission, notamment celles soumises dans le cadre de la révision des conditions tarifaires de Senelec.

Par ailleurs, le budget 2016 de la Commission, approuvé par le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables par lettre n° 00025/MEDER/CAB/sst du 18 janvier 2016, prévoit au titre des ressources de la Commission, des redevances d'un montant d'un milliard sept cent quarante millions trente-huit mille quatre cent quatorze (1 740 038 414) FCFA à répartir entre SENELEC et Kounoune power.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après adoption de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue.

Les données fournies par Kounoune Power pour son activité de production durant l'année 2015 sont considérées, à savoir 416 469 MWh représentant la production nette de la centrale.

Concernant Senelec, les quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées sont déterminées à partir des données soumises dans son bilan de la période 2014-2016 dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires.

Ainsi la production nette, incluant les quantités d'énergie produite à partir des groupes en location (APR et Aggreko), est estimée à 2 505 240 MWh.

L'énergie transportée est considérée égale à l'énergie nette livrée au Réseau Interconnecté (RI). Elle est estimée à 3 179 898 MWh.

Quant à l'énergie distribuée, elle est obtenue en déduisant de l'énergie produite nette globale (incluant les achats à Manantali, Félou, Kounoune et les importations de Mauritanie), les pertes sur le réseau de transport et les ventes Haute Tension, ce qui correspond à 3 157 860 MWh.

S'agissant des ventes, elles sont fixées à 2 719 210 MWh, correspondant aux ventes retenues par la Commission dans sa Décision n° 2016-01 relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2015.

Sur la base de ces données, le montant d'un milliard sept cent quarante millions trente-huit mille quatre cent quatorze (1 740 038 414) FCFA de redevance 2016 est réparti entre Senelec pour un milliard six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quarante et un mille cinq cent soixante-dix-huit (1 679 541 578) FCFA, soit (96,5%) et Kounoune Power pour soixante millions quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-six (60 496 836) FCFA, soit (3,5%).

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la redevance à acquitter par Senelec en 2016 au titre de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard six cent soixante-dix-neuf millions cinq cent quarante et un mille cinq cent soixante-dix-huit (1 679 541 578) FCFA.

Article 2

Le montant de la redevance à acquitter par Kounoune Power en 2016 au titre de la quantité d'énergie électrique produite est fixé à soixante millions quatre cent quatre-vingt-seize mille huit cent trente-six (60 496 836) FCFA.

Article 3

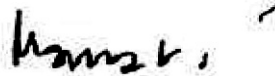
Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis de paiement indiquant le montant à acquitter et la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et Kounoune Power et sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**Procès-Verbal de la réunion de la Commission du 29 février 2016
pour la fixation de la redevance à payer en 2016
par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession**

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 29 février 2016, en vue de l'adoption des projets de note et de Décision fixant la redevance annuelle à payer par les opérateurs titulaires de licences ou de concessions au titre de l'année 2016.

Etaient présents :

- **Monsieur Mamadou Ndoeye DIAGNE, Président ;**
- **Monsieur Ibrabima Amadou SARR, Commissaire ;**
- **Monsieur Baba DIALLO, Commissaire.**

Ont également pris part à la réunion :

- **Monsieur Moustapha TOURE, Secrétaire Général ;**
- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert Electricien Senior ;**

Les projets de note et Décision relatifs aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires de licence ou de concession au titre de l'année 2016 ont été présentés par l'Expert Electricien Senior.

Il rappelle les dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité qui institue la redevance ainsi que l'article 2 du Règlement d'Application n° 01-2003 qui définit son calcul basé d'une part, sur le budget approuvé par le Ministre chargé de l'Energie et d'autre part, sur l'activité des opérateurs du secteur de l'électricité.

Le calcul de la redevance de l'année 2016 fait ressortir un montant de 1 740 038 414 FCFA ainsi qu'il suit :

- 1 659 541 578 F CFA pour Senelec, soit 96,52% ;
- 60 496 836 F CFA pour Kounoune Power, soit 3,48%.

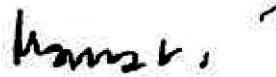
A la suite d'amendements de forme, la Commission a pris la Décision n° 2016-02 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires de licence ou de concession au titre de l'année 2016.

La présente Décision sera notifiée à Senelec et à Kounoune Power et publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

L'ordre du jour épuisé, le Président a levé la séance.

Fait à Dakar, le 29 février 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité**

**AVIS n° 02/2016 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE
DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
A LA SOCIÉTÉ SENERGY 2 SARL**

LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité ;

Vu le décret n° 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifiés par décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau ;

Vu le Contrat d'Achat d'Énergie (CAE) entre SENELEC et SENERGY 2, signé le 31 décembre 2013 ;

Vu la lettre n° 003110/MEDDER/DEL/INe/OS du 26 novembre 2015 du Ministre de l'Énergie et du Développement des Énergies Renouvelables, transmettant la demande de Licence de production et vente d'énergie électrique introduite par SENERGY 2 ;

Vu les lettres de la Commission, n° 910/CRSE/PMS/MGM, n° 015/CRSE/EXP/MGM/CN du 15 janvier 2016 et n° 075/CRSE/EXPJ du 8 février 2016 demandant à SENERGY 2 la transmission de pièces complémentaires ;

Vu les lettres de SENERGY 2 en date du 23 décembre 2015 et du 29 janvier 2016 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 15 MARS 2016

1. SUR LES FAITS

Afin de diversifier les sources de production énergétique et réduire la dépendance du pays en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique approprié. Il s'agit de la loi d'orientation n° 2010-21 du 20 décembre 2010, portant sur les énergies renouvelables ainsi que de son décret d'application n°2011-2013 du 21 décembre 2011 relatif à la production indépendante.

La loi susvisée prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Toutefois, à titre transitoire, l'article 19 de la loi précitée, donne au Ministre chargé de l'Energie la faculté d'agréer des offres soumises par des promoteurs privés.

En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a mis en place, par arrêté, un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers technique et financier. La Commission a participé à ce comité en tant qu'observateur.

Dans ce cadre, la société SENERGY 2 a été agréée pour son projet qui porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque de 20 MW dans la commune de Bokhol située dans l'arrondissement de Mbane, département de Dagana, région de Saint-Louis du Sénégal.

Ainsi, en date du 06 décembre 2012, SENERGY 2 a reçu du Ministre chargé de l'Energie, l'agrément de son projet d'exploitation de la centrale solaire. Elle a, par la suite, signé un CAE avec Senelec, le 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de licence ou de Concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a transmis, par courrier du 26 novembre 2015, à la Commission, pour instruction, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société SENERGY 2.

La demande comprend le contrat d'achat d'énergie signé avec SENELEC et ses annexes, la description du projet, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, le rapport d'étude de dangers, l'attestation environnementale, l'avis d'immatriculation de Senergy 2, la présentation de Greenwish (investisseur) ainsi que les contrats de construction et d'entretien et de maintenance (O&M) avec la société Vinci.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse porte d'une part sur la recevabilité de la demande et d'autre part, sur les critères d'attribution des titres d'exercice.

S'agissant de la recevabilité, l'examen du dossier de demande a révélé que SENERGY 2 n'a pas soumis certains éléments visés à l'article 3 du décret 98-334 précité. Il s'agit notamment des statuts, de la description de l'entreprise pour apprécier sa capacité financière et technique ainsi que le reçu de paiement des frais d'instruction. Ainsi, par lettre du 21 décembre 2015, elle a requis la production de ces pièces pour compléter le dossier.

Suite à la transmission des informations complémentaires, la Commission a relevé que le statut juridique de la société SENERGY 2 avait été modifié. En effet, la société immatriculée en tant que SUARL est devenue une SARL avec un changement dans la répartition du capital. Ainsi, par lettre du 15 janvier 2016, la Commission a demandé à la société de mettre à jour le dossier.

En réponse, cette dernière a transmis, par lettre du 29 janvier 2016, la déclaration modificative du registre de commerce prouvant le changement de forme juridique ainsi qu'une attestation notariée relative à l'augmentation du capital ainsi que l'entrée de Greenwish Africa RENCFA devenu l'actionnaire majoritaire.

Au vu des éléments constitutifs du dossier soumis par le requérant et conformément aux dispositions prévues en la matière, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et a démarré la procédure d'instruction.

Dans ce cadre, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a organisé une consultation publique de 30 jours, du 09 février au 08 mars 2016, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet.

Aucune observation n'a été reçue.

Concernant la capacité financière de l'entreprise, la Commission considère qu'elle est en mesure de mener à bien les activités pour lesquelles la Licence est demandée. En effet, Greenwish Africa RENCFA est une société d'investissement spécialisée dans les infrastructures d'énergies renouvelables en Afrique Sub-saharienne. En outre, les engagements souscrits au capital de la société Greenwish Africa Ren CFA s'élèvent à 18 millions d'euros, selon la structure de l'actionnariat répartie entre les investisseurs privés pour un montant de treize (13) millions d'euros et la Caisse de Dépôts et de Consignations du Sénégal pour 5 millions d'euros. La réalisation de la centrale solaire représente un investissement de 25 millions d'euros. Cet investissement est financé à hauteur de 25% par les actionnaires de SENERGY 2 et à hauteur de 75% par emprunt auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD), Africa 50 et le Fonds pour l'Environnement Mondial (FME).

S'agissant de la capacité technique, la Commission relève que la société a signé un contrat O&M avec la société VINCI, via sa filiale CEGELEC Renewable Energies. Cette dernière dispose d'une grande expertise en construction et exploitation de centrales d'énergies renouvelables et totalise plus de 260 MWc installés dans le domaine des centrales solaires photovoltaïques et plus 1700 MW éolien.

En matière de protection de l'environnement, selon l'attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des services classés, le projet de construction de la centrale solaire est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement relatives aux Etudes d'Impact sur l'environnement.

Concernant sa capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la Licence est demandée, la société a souscrit les assurances requises.

Enfin la sélection a été faite conformément à la réglementation en vigueur.

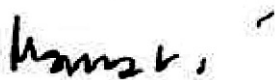
III. AVIS DE LA COMMISSION

La Commission,

Par ces motifs, émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société SENERGY 2 SARL.

Fait à Dakar le 15 MARS 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-03 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2016-02 du 14 avril 2015 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 0914 du 14 mars 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} janvier 2016 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission.

Après avoir délibéré, le 29 février 2016

1. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges.

Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDot, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0914 du 14 mars 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 329 577 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 9 304 millions (de FCFA sur l'année).

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 329 362 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 329 577 millions de FCFA soumis par Senelec.

Cette différence de 215 millions de FCFA s'explique d'une part par la correction du taux d'intérêt appliqué par Senelec au montant du facteur de correction des revenus de 2015 et d'autre part par la correction des facteurs de pondération et du facteur d'économie d'échelle considérés par Senelec.

S'agissant de la première erreur, Senelec a considéré un taux de 8,73% applicable au montant du facteur de correction des revenus de 2015. Cependant, conformément à la méthodologie de calcul du facteur de correction des revenus de 2015, le taux d'intérêt applicable au montant du facteur de correction des revenus de 2015 est de 8,50%.

Concernant la seconde erreur, pour le calcul du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016, il convient d'appliquer les valeurs à deux décimales près telles que fixées pour l'année 2016 dans la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur. Les valeurs arrondies des facteurs de pondération et du facteur d'économie d'échelle considérées par Senelec dans son calcul du Revenu Maximum Autorisé ont donc entraîné un biais au niveau de l'indice composite d'inflation.

En conclusion, pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de FCFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 9 519 millions de FCFA sur l'année correspondant à 2 380 millions de FCFA pour le trimestre commençant le 1^{er} janvier 2016. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 3%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, l'ajustement des tarifs est automatique quel que soit le taux d'ajustement aux conditions économiques du 1^{er} janvier.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2016, les tarifs en vigueur doivent baisser de 3%.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent vingt-neuf milliards trois cent soixante deux millions (329 362 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Senelec doit ajuster à la baisse ses tarifs de ventes au détail d'énergie électrique en vigueur de 3% uniformément, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

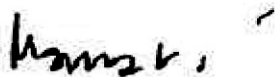
Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés conformément aux stipulations de l'article 36 de son contrat de concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016.

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**AVIS n° 03/2016 RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE LICENCE DE
PRODUCTION ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE A LA SOCIETE
SENERGY PV SA**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 2010 - 21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et modalités de délivrance et de retrait de licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, notamment ses articles 3 et 8, modifié par décret n° 2011-1014 du 15 juillet 2011 ;

Vu le décret n° 2011-2013 du 21 décembre 2011, portant application de la loi d'orientation sur les énergies renouvelables fixant les conditions d'achat et de rémunération de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable par des centrales et leur raccordement au réseau ;

Vu le Contrat d'Achat d'Energie (CAE) entre SENELEC et SENERGY PV S.A., signé le 31 décembre 2013 et ses avenants ;

Vu la lettre n° 371/MEDDER/CAB/CT.PMB/mjp du 18 février 2016 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables, transmettant la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par SENERGY PV S.A. ;

Vu la lettre de la Commission, n° 102/CRSE/expjurj/MGM du 22 février 2016 demandant à SENERGY PV S.A., la transmission de pièces complémentaires ;

Vu la lettre de SENERGY PV S.A. en date du 26 février 2016 complétant son dossier de demande de Licence de production.

Sur le rapport des Experts Juristes de la Commission,

Après en avoir délibéré, le 14 avril 2016

1. SUR LES FAITS

Dans le but de diversifier les sources de production énergétique et de réduire la dépendance du Sénégal en énergies fossiles, le Gouvernement a mis en place un cadre juridique favorable au développement des énergies renouvelables et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010, portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables a été prise.

Cette loi prévoit que la sélection des producteurs indépendants d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se fait par appel d'offres lancé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE). Toutefois, à titre transitoire, en son article 19, elle donne, au Ministre chargé de l'Energie, la faculté d'agréer des offres spontanées soumises par des promoteurs privés, en vue de négocier avec SENELEC des contrats d'achat d'énergie. En application de cette disposition, le Ministre chargé de l'Energie a mis en place un comité d'agrément chargé de sélectionner les offres de projet sur la base de l'évaluation de leurs dossiers technique et financier. La Commission a participé à ce comité en tant qu'observateur.

Dans ce cadre, la société SENERGY PV SA a été agréée pour son projet portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 20 MW à Santhiou Mékhé dans la Commune de Méouane, dans la région de Thiès. Elle a, par la suite, signé un contrat d'achat d'énergie avec Senelec, le 31 décembre 2013.

Conformément aux dispositions des articles 21 à 23 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et du décret n°98-334 du 21 avril 1998 fixant les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de Licence ou de concession de production, de distribution et de vente d'énergie électrique, le Ministre chargé de l'Energie a, par courrier du 18 février 2016, transmis à la Commission, pour instruction, la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique introduite par la société SENERGY PV SA.

La demande comprend le contrat d'achat d'énergie signé avec SENELEC et ses trois avenants, la description du projet, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social, l'attestation environnementale, et la présentation de la société SOLAIREDIRECT, chargée de la construction et de l'exploitation de la centrale.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse porte d'une part sur la recevabilité de la demande et d'autre part, sur l'appréciation des éléments du dossier au regard des critères d'attribution des Licences.

S'agissant de la recevabilité, l'examen du dossier de demande a montré que SENERGY PV SA n'a pas soumis certains éléments visés à l'article 3 du décret n° 98-334 précité. Il s'agit notamment des statuts de la société, de l'assurance en garantie en responsabilité civile ainsi que du reçu de paiement des frais d'instruction.

Ainsi, par lettre du 22 février 2016, la Commission a requis la production de ces pièces pour compléter le dossier. Par lettre du 26 février 2016, SENERGY PV SA a transmis les informations complémentaires demandées.

A l'examen du dossier, la Commission a relevé que le statut juridique de la société SENERGY PV SA avait été modifié. En effet, la société immatriculée en tant que SUARL est devenue une SA avec une modification de la répartition du capital. Ce changement a été validé par les parties par la signature de l'Avenant n° 2 au CAE.

Au vu des éléments constitutifs du dossier soumis par le requérant et conformément aux dispositions prévues en la matière, la Commission a déclaré recevable la demande de Licence de production et de vente d'énergie électrique et a démarré la procédure d'instruction.

Dans ce cadre, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Commission a organisé une consultation publique de 30 jours, du 03 mars au 01 avril 2016, pour recueillir les observations et commentaires de personnes intéressées par le projet. Aucune observation n'a été reçue au terme de cette consultation publique.

Concernant les critères d'attribution des Licences, après analyse de la capacité financière de l'entreprise, la Commission considère qu'elle est en mesure de mener à bien les activités pour lesquelles la Licence est demandée. En effet, SENERGY PV SA est constituée d'actionnaires qui sont MERIDIAM, FONSI et SENERGY SUARL. MERIDIAM qui détient 53% du capital, est un fonds d'investissement dans le développement, la construction et la gestion d'infrastructures en Europe et en Afrique. Le Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques (FONSI), fonds de l'Etat du Sénégal et dont la vocation est de renforcer les secteurs stratégiques du pays, détient 32% du capital. Ces deux sociétés d'investissement se sont engagées à financer la réalisation de la centrale solaire, conformément aux lettres d'engagement jointes au dossier de demande de Licence. SENERGY SUARL détient 15% du capital.

S'agissant de la capacité technique, la Commission note que la société compte s'appuyer sur l'expertise de la société SOLAIREDIRECT, pour la construction et l'exploitation de la centrale solaire. En effet, cette dernière bénéficie d'une grande expérience en matière de construction et d'exploitation d'actifs de production d'électricité d'origine solaire et totalise plus de 500 MW installés notamment en France et en Afrique du Sud.

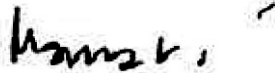
En matière de protection de l'environnement, aux termes de l'attestation délivrée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés, le projet est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement notamment celles, relatives aux études d'impact.

Concernant sa capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la Licence est demandée, la société a souscrit l'assurance requise par le décret susvisé.

Par ces motifs, la Commission émet un avis favorable à l'octroi d'une Licence de production et de vente d'énergie électrique à la société SENERGY PV SA

Fait à Dakar le 14 avril 2016

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2016-02 du 29 février 2016 relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative au fonds de préférence ;

Vu la lettre n° 2132 du 03 mai 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} avril 2016 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 12 mai 2016

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges.

Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril, Senelec, par lettre n° 2132 du 03 mai 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 311 194 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de 27 687 millions de FCFA sur l'année.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort des calculs effectués par la Commission que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril, déterminé en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 311 092 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 311 194 millions de FCFA soumis par Senelec.

La différence de 102 millions de FCFA s'explique d'une part, par la correction de l'indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) de février 2016 et, d'autre part par la correction du prix du fuel oil 380 du mois de février 2016.

S'agissant de l'indice harmonisé des prix à la consommation (IHPC) de février 2016 la Commission a constaté qu'il est de 103,5 conformément aux publications de l'ANSD au lieu de 103,2 considéré par Senelec.

Concernant le prix du fuel oil 380 du mois de février 2016, la Commission a noté que Senelec a considéré le prix ex dépôt du «fuel oil 380 BTS Senelec» au lieu du prix ex dépôt du «fuel oil 380 HTS Senelec» .

En conclusion, pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de FCFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 27 789 millions de FCFA sur l'année correspondant à 13 894 millions de FCFA pour le trimestre commençant le 1^{er} avril 2016. Cet écart induit un taux maximum de baisse des tarifs de 8%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, un ajustement des tarifs n'est applicable aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} avril 2016, les tarifs de Senelec doivent baisser de 8%.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent onze milliards quatre vingt douze millions (311 092 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Senelec doit ajuster à la baisse ses tarifs de vente au détail d'énergie électrique en vigueur de 8% à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 3

Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations de l'article 36 modifié de son contrat de concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 MAI 2016

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**PROCES VERBAL D'ADOPTION DE LA DÉCISION N° 2016- 04
RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2016
AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{ER} AVRIL**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 12 mai 2016 à l'effet d'examiner et d'adopter la Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril.

Sont présents :

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Baba DIALLO, Commissaire ;**
- **Monsieur Moustapha TOURE, Commissaire ;**

Ont pris part à la rencontre :

- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général ;**
- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Expert Electricien senior ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste sénior ;**
- **Madame Marie Guèye MBENGUE, Expert Juriste junior ;**
- **Monsieur Samba THIAL, Expert Informaticien ;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;**
- **Madame Aïssatou Mbène Kane LO, CUCRP ;**
- **Monsieur Alexandre BODIAN, Expert Economiste junior;**
- **Madame Mame Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du Président ;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Conseiller du Président.**

Le Président a ouvert la réunion en proposant la démarche devant aboutir à l'adoption du projet de Décision soumis à la Commission.

Il a été convenu, d'examiner successivement, le rapport de l'Expert Economiste intitulé « Note sur le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril » et le projet de Décision.

Le Président a donné la parole à l'Expert Economiste Junior pour présenter son rapport.

Globalement, le rapport rappelle en introduction, les dispositions relatives à la détermination des conditions tarifaires de Senelec et la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 prise par la Commission pour sa mise en œuvre. Il fait état de la lettre n° 2132 du 3 mai 2016 de Senelec soumettant à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril qui laissent apparaître un Revenu Maximum Autorisé de 311 194 millions F CFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions F CFA avec les tarifs actuels, soit un surplus de 27 687 millions F CFA sur l'année.

Par la suite, le rapport met l'accent sur :

- la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec de 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril, relativement à l'application de la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014, en considérant la variation des prix constatée durant les trois mois de l'année précédant la date d'indexation, les ventes prévues par rapport aux ventes de référence, le facteur de correction de la différence constatée en 2015 entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu, des incitations contractuelles, ainsi que des redevances. Après application de la Formule de contrôle des revenus, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} avril se chiffre à 311 092 millions F CFA pour 2865,01 GWh de ventes prévues.
- l'analyse des calculs de Senelec qui montre que le montant du Revenu Maximum Autorisé obtenu en application de la Formule de contrôle des revenus fixée par la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014, est de 311 092 millions F CFA au lieu de 311 194 millions F CFA soumis par Senelec.

Après l'approbation du rapport de l'Expert Economiste, le Président a invité les membres de la Commission à l'examen du projet de Décision, article par article.

Au terme de cet examen, la Décision est adoptée à l'unanimité des membres de la Commission, après quelques amendements, sous le numéro N° 2016- 04.

Ainsi, il convient de noter que:

le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique est fixé à 311 092 millions de francs CFA hors toutes taxes comprises pour 2 865,01 GWh de ventes aux conditions économiques du 1^{er} avril ;

Senelec doit ajuster à la baisse ses tarifs de ventes au détail d'énergie électrique en vigueur de 8%, à compter du 1^{er} avril 2016 ;

Senelec publiera, après approbation de la Commission, la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés conformément aux stipulations de l'article 36 de son contrat de concession.

Enfin, le Président a demandé au Secrétaire Général, de prendre toutes les dispositions utiles pour la publication de la Décision au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 12 MAI 2016

Ibrahima Amadou SARR

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

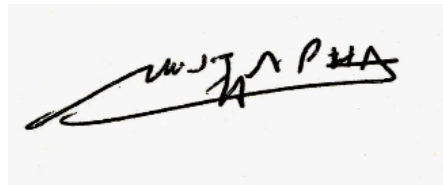
Président de la Commission

Baba DIALLO

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Membre de la Commission

Moustapha TOURE

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal stroke and several loops above it.

Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-05 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 relatif au Fonds de Préférence ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision n° 2016-02 du 29 février 2016 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative à la dotation du fonds de préférence pour l'année 2016 ;

Vu la lettre n° 3838 du 05 août 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé au 1^{er} juillet 2016 ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 23 août 2016,

1. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des Indices d'Inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n° 3838 du 05 août 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 319 784 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un surplus de revenus de 19 097 millions de FCFA sur l'année 2016.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort des calculs effectués par la Commission que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, déterminé en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 319 787 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 319 784 millions de FCFA soumis par Senelec.

La différence de 3 millions de FCFA s'explique par la correction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de juin 2016. En effet, la Commission a constaté qu'il est de 126,79 au lieu de 126,78 considéré par Senelec.

En conclusion, pour ce niveau de ventes, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de FCFA, d'où un surplus de revenus de 19 094 millions de FCFA sur l'année par rapport au RMA ; correspondant à 14 321 millions de FCFA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs à la baisse de 5,6%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, un ajustement des tarifs n'est applicable aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016, les tarifs en vigueur de Senelec doivent baisser de 5,6%

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} juillet, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent dix-neuf milliards sept cent quatre-vingt-sept millions (319 787 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Senelec doit ajuster à la baisse ses tarifs de ventes au détail d'énergie électrique en vigueur de 5,6% aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016.

Article 3

Senelec publiera la nouvelle grille tarifaire par tous moyens appropriés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et à son contrat de concession.

Article 4

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

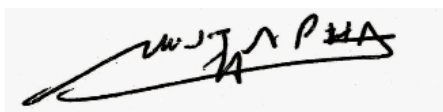
Fait à Dakar, le 23 août 2016

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

PROCES VERBAL DE REUNION DE LA COMMISSION DU 23 AOÛT 2016

Le 23 août 2016 s'est tenue à la salle de conférence de la Commission une réunion consacrée à: l'examen de la note et du projet de décision pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec (RMA) en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016;

la redevance d'électrification.

Etaient présents

- **Monsieur Moustapha TOURE, Commissaire;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire;**
- **Monsieur Aly Mar NDIAYE, Secrétaire Général;**
- **Monsieur Ndiarka NIANG, Conseiller du Président;**
- **Monsieur Samba THIAL, Expert Informaticien ;**
- **.Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur Interne ;**
- **Monsieur El Hadji DIAKHATE, Expert Economiste Senior ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert Juriste Senior ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert Economiste junior.**

En l'absence du Président en mission à l'intérieur du pays, le Commissaire Touré, a dans son introduction, présenté les points inscrits à l'ordre du jour avant de passer la parole à l'Expert Economiste junior pour la présentation de la note.

Prenant la parole, Monsieur BODIAN a rappelé les dispositions réglementaires relatives à la responsabilité de la Commission dans la détermination des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession et les conditions tarifaires de la Senelec pour la période 2014- 2016 fixées par la décision n° 2014-05 du 8 avril 2014.

Par la suite, il a fait part de la lettre adressée par Senelec à la Commission dans laquelle elle lui soumet les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} juillet qui donnent un RMA d'un montant de 319 784 millions de FCFA pour des ventes de 2865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions avec les tarifs en vigueur dégageant un surplus de revenus de 19097 millions de FCFA sur l'année 2016.

Il a présenté l'analyse des éléments de détermination du Revenu Autorisé de Senelec à partir de la formule de contrôle des revenus que sont :

- la variation des prix constatée durant les trois mois précédant la date d'indexation;
- les ventes prévues à la fin de l'année par rapport aux ventes de référence;
- le facteur de correction de la différence constatée en 2015 entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu;
- les incitations contractuelles; et les redevances.

En considérant les éléments listés ci-dessus, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} juillet est de 319 787 millions de FCF A pour des ventes de 2 865,01 GWh. Monsieur BODIAN a indiqué que, par rapport aux résultats des calculs de Senelec, un écart de 3 millions de FCFA existe. Cet écart s'explique par la correction de l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2016 effectué par la Commission qui a constaté qu'il est de 126,79 au lieu de 126,78 considéré par Senelec.

En considérant le niveau de vente et les tarifs en vigueur, Senelec devrait obtenir des recettes de 338881 millions de FCFA d'où un surplus de revenus de 19 094 millions de FCFA sur l'année correspondant à 14 321 millions aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016. Cet écart induit un taux d'ajustement maximum des tarifs à la baisse de 5,6%, conformément aux conditions tarifaires qui indiquent qu'un ajustement des tarifs n'est applicable que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

A la suite de la présentation de la note, la Commission a passé en revue le projet de décision qui a été adopté, à l'unanimité des membres, sous le numéro 2016-05. Elle fixe le RMA aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2016 à 319 787 millions de FCFA hors toutes taxes et demande à Senelec de baisser ses tarifs en vigueur de 5,6%.

Le Commissaire TOURE a ensuite introduit le deuxième point de l'ordre du jour qui fait suite à une demande du Ministre chargé de l'Energie au Président de la Commission de voir dans quelle mesure la redevance d'électrification rurale peut être prise en charge par la régulation des tarifs de Senelec notamment, dans la formule de contrôle des revenus.

Des échanges fructueux ont eu lieu autour de la question en rapport avec:

- les échanges de correspondances entre «ASER et Senelec sur le sujet;
- le fait qu'aucune redevance n'ait été collectée par Senelec depuis l'adoption de la loi n° 2006-18 du 30/06/2006 portant création de la redevance d'électrification rurale et la signature de l'arrêté interministériel n° 8442 du 18/12/2006 fixant le niveau de la redevance d'électrification rurale et ses modalités de recouvrement;
- la décision n° 2014-05 du 8 avril 2014 qui précise clairement les conditions dans lesquelles la formule de contrôle de revenu peut être modifiée;
- le fait qu'en milieu rural les concessionnaires facturent la redevance d'électrification rurale à leurs clients.

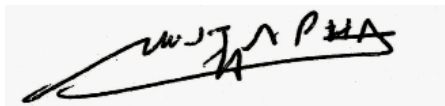
En conclusion, la Commission considère que la base juridique permettant à Senelec d'intégrer la redevance d'électrification dans les factures des clients existe et que son montant va avoir un impact très faible sur les factures de ses clients. Elle retient, également, que cette redevance ne peut pas être intégrée comme « pass through » dans la formule de contrôle de revenus de Senelec.

Le Commissaire TOURE a demandé au Secrétaire Général de prendre les dispositions pour la publication de la décision n° 2016-05.

Fait à Dakar, le 23 août 2016

La Commission

Moustapha TOURE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Moustapha TOURE', with a long horizontal stroke extending to the left.

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antou GUEYE SAMBA', with a large oval loop on the left side.

Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2016-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2016 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} OCTOBRE**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision n° 2016-02 du 29 février 2016 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession;

Vu la lettre n° 0913 du 14 mars 2016 de Senelec relative à la dotation du fonds de préférence pour l'année 2016 ;

Vu la lettre n° 04397 du 28 octobre 2016 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2016.

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 11 novembre 2016.

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges.

Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de cette décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement obtenu, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec, par lettre n° 04397 du 28 octobre 2016, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 331 321 millions de FCFA pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh et des recettes à percevoir de 338 881 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur. Cela induit un surplus de revenus de 7 560 millions de FCFA, correspondant à un taux d'ajustement maximum de -2%. Ainsi, cet écart n'entraîne pas un ajustement tarifaire puisque compris entre -5% et +5%.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du

1^{er} octobre, déterminé en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 331 324 millions FCFA, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh, au lieu de 331 321 millions de FCFA soumis par Senelec.

La différence de 3 millions de FCFA s'explique par la correction de l'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de septembre 2016 pour lequel Senelec a considéré 126,41 au lieu de 126,42.

Pour les ventes prévues, Senelec devrait obtenir, avec les tarifs en vigueur, des recettes de 338 881 millions de F CFA, d'où un surplus de revenus par rapport au RMA de 7 557 millions de F CFA. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs à la baisse de 2,2%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, un ajustement des tarifs n'est applicable aux

conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Ainsi, au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2016, les tarifs en vigueur doivent être maintenus.

La Commission,

Décide:

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent trente-et-un milliards trois cent vingt-quatre millions (331 324 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 865,01 GWh.

Article 2

Au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2016, les tarifs en vigueur sont maintenus.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

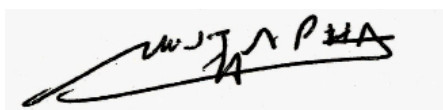
Fait à Dakar, le 11 novembre 2016

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



**Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité**

PROCES-VERBAL de la réunion de la Commission du 11 novembre 2016

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis le 11 novembre 2016 à la salle de conférence de la Commission à l'effet d'examiner le projet de Décision et la note relatifs au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Etaient présents:

- **Monsieur Ibrahima Amadou SARR, Président de la Commission ;**
- **Monsieur Moustapha TOURÉ, Commissaire ;**
- **Monsieur Antou Gueye SAMBA, Commissaire ;**

Ont également pris part à la réunion ;

- **Madame Paule Marie Sagna LAKH, Secrétaire Général ;**
- **Marne Dieynaba DJIGUEUL, Conseiller du président ;**
- **Ndiarka NIANG, Conseiller du Président ;**
- **Monsieur El Hadji DIAKHATE, Expert économiste Senior ;**
- **Monsieur Charles NDIAYE, Expert juriste Senior ;**
- **Pape Momar NDIAYE, Expert économiste Senior ;**
- **Monsieur Samba THIALI, Expert informaticien Senior**
- **Madame Marie Gueye MBENGUE, Expert juriste junior ;**
- **Monsieur Alexandre Tidiane BODIAN, Expert économiste junior ;**
- **Mademoiselle Constance G. DIONE, Expert électricien junior;**
- **Monsieur Papa Samba DIANE, Auditeur interne.**

Le Président a ouvert la réunion sur le seul point inscrit à l'ordre du jour et a donné la parole à l'Expert Economiste sénior Mr El Hadji Diakhaté pour présenter la note et le projet de Décision relatifs au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Après avoir rappelé en introduction le cadre réglementaire et la Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, l'Expert Economiste

a exposé les éléments de détermination du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre. Il s'agit de:

- l'inflation constatée durant les trois mois précédant la date d'indexation;
- les ventes par rapport aux ventes de référence;
- le facteur de correction de la différence constatée en 2015 entre le Revenu Maximum Autorisé et le revenu perçu;
- les incitations contractuelles ; et
- les redevances.

En outre, Monsieur Diakhaté a fait l'analyse des résultats du calcul soumis par Senelec et relatif à son RMA en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

En conclusion, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, déterminé en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 331 324 millions FCFA. pour des ventes prévues de 2865,01 GWh.

Après quelques amendements de forme, la Commission a adopté la note et a pris, sous le numéro 2016-06, la Décision relative au Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2016 aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

En divers, le Président a demandé au Secrétaire Général de mener toutes les diligences nécessaires pour la finalisation des dossiers en cours, notamment :

- le rapport annuel 2015 de la Commission ;
- le site web de la Commission ;
- l'évaluation des contrats d'achat d'énergie; et
- le statut du personnel.

Sur le dossier relatif à la révision des conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019, il est demandé aux Experts Economistes d'adresser une lettre à Senelec pour rappeler les actions déjà menées et le retard accusé par Senelec sur la soumission des informations permettant de déterminer les nouvelles conditions tarifaires.

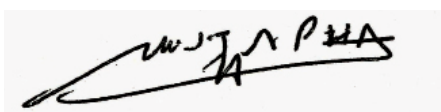
Fait à Dakar, le 11 novembre 2016

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE

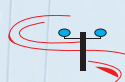


Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité***

CRSE - Ex Camp Lat Dior - BP 11701 Dakar

Tél.: 33 849 04 59 - Fax : 33 849 04 67

Site web : www.crse.sn - Email : crse@crse.sn